

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 2 septembre 2022

Division de Bar-le-Duc

14 Rue Antoine Durenne

Parc Bradfer – CS 70542

55 013 BAR-LE-DUC Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55 320 DIEUE-SUR-MEUSE

Références : EK/287-2022

Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 août 2022 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN, implanté B.P. 28 55 320 DIEUE-SUR-MEUSE. L'inspection a été annoncée le 22 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55 320 DIEUE-SUR-MEUSE
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La fromagerie Henri Hutin est spécialisée dans la fabrication de brie, spécialités à pâte molle, à pâte pressée et à pâte fraîche. La visite porte sur le respect de l'arrêté sécheresse ainsi que sur le respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Régionale Sécheresse
- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	VLE	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.3.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Volume d'eau consommé	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.1.2	/	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 15	/	Sans objet
4	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 6 mars 2007	/	Sans objet
5	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31 août 2008, article 4	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.2	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.3	/	Sans objet
8	Bilan initial	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note des dépassements mineurs et ponctuels des valeurs limites d'émissions. L'exploitant doit justifier ces dépassements et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de la fromagerie est exclusivement d'origine souterraine à partir d'un seul point de prélèvement identifié par le numéro 01621X0154/P1 (code SANDRE 0000000028). Il est situé en sous sol du bâtiment abritant les installations d'énergies (chaudière), de compresseur d'air et de froid.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le seul point de prélèvement était bien situé en sous-sol du bâtiment abritant les installations d'énergies (chaudière), de compresseur d'air et de froid. L'ouvrage de prélèvement est opérationnel et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volume d'eau consommé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume eau consommé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production est de 1 680 m ³ et les prélèvements s'étalent sur 24 h.
Constats : L'exploitant respecte le volume de prélèvement d'eau autorisé. Le relevé est manuel et quotidien. L'inspection des installations classées constate quelques légers dépassements en début d'année 2022. Ces dépassements sont exceptionnels et sont dus à des essais de mise en service sur la nouvelle ligne de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : L'installation de prélèvement d'eau est bien munie d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 mars 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totaliseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de maintenance des dispositifs de totaliseurs
Constats : L'exploitant a réalisé une vérification décennale de son dispositif de mesure de prélèvement de l'eau souterraine. La dernière vérification a été réalisée en 2016 par un organisme accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommés ou prélevés dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant déclare ses émissions dans l'eau à la fréquence imposée au moyen de l'outil GIDAF. L'exploitant déclare les volumes d'eau qu'il consomme au moyen de l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, Interdiction de laver les véhicules de l'établissement, Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.
Constats : L'exploitant a justifié le jour de l'inspection de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par son arrêté préfectoral lors du dépassement du seuil d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 2) De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art. 2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
Constats : L'exploitant a justifié le jour de l'inspection de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par son arrêté préfectoral lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilan initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans de l'épisode sécheresse (après chaque déclenchement et fin)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : BILAN APRÈS DÉCLENCHEMENT : L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation. Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement), Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°, Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site, Le débit en marche dégradée. Le débit de sécurité si existant. La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple... Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son bilan environnemental suite au dépassement du seuil d'alerte au 1 ^{er} août 2022. Le document est conforme à la prescription de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit : 1 600 m³/j maxi

Paramètres	Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)	
	Moyen mensuel	Maximum	Moyenne mensuelle	Maximale
DCO	90	135	85	125
DBO5	18	27	15	25
MEST	47,5	71	25	35
N Global	3,5	5	6,5	10
P total	15 ou 3,5 (étiage)	25 ou 5 (étiage)	3,5	5
AOX	1,5	2,5	/	1
Hydrocarbures Totaux	/	5	/	5
Matières grasses : Matières extractibles à l'hexane (MEX)	/	15	/	10

Constats : L'exploitant précise que la station d'épuration actuelle va faire l'objet d'une remise à niveau.

L'inspection des installations classées a constaté des dépassements mineurs et ponctuels du débit rejeté. Ce débit est variable d'une journée à l'autre. Dans le cadre des travaux d'amélioration précités, l'exploitant envisage de mettre en place un bassin tampon permettant de lisser ses débits et ainsi d'uniformiser le débit rejeté afin d'atteindre en permanence à la valeur de 1 600 m³/j maxi imposée par son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées a constaté également de légers dépassements ponctuels en phosphore et azote.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : l'exploitant doit, **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception du présent rapport, justifier les dépassements constatés par l'inspection des installations classées le jour de la visite et présenter un plan d'action permettant de respecter les valeurs limites prescrites par son arrêté préfectoral d'autorisation.